

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon, Mme Grosskost, M. Hetzel, M. Albarello, M. Saddier, M. Quentin, M. Straumann, M. Suguenot, M. Decool, M. Marlin, M. Vitel, M. Vannson, M. Teissier, M. Perrut, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Louwagie, M. Tetart, M. Jean-Pierre Vigier, M. Sturni, M. Lurton, M. Poniatowski, M. Lazaro et M. Gest

ARTICLE 17 QUATER

Supprimer les alinéas 11 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de coordination : il vise à simplifier la rédaction dès lors que le renvoi à un décret d'application est introduit directement dans l'article L. 4362-10.

En outre, la définition des conditions de validité d'une ordonnance telle que prévue par le texte n'a pas vocation à demeurer dans la mesure où un décret pris en application de l'article L165-1 du code de la sécurité sociale a déjà été publié, et précise les conditions de validité des ordonnances des dispositifs médicaux. (Décret n° 2012-860 du 5 juillet 2012 relatif aux modalités de prescription et de délivrance des produits et prestations inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale).